
RÉPONSES

Concernant l'enquête sur la Première Nation de Moose Deer Point,
droits des Pottawatomis Robert D. Nault, ministre des Affaires
indiennes et du Nord canadien, à Daniel J. Bellegarde
et James Prentice,

Commission des revendications des Indiens

29 mars 2001

303

Concernant l'enquête sur la Première Nation des Chipewyans
d'Athabasca

Revendication relative au barrage WAC Bennett et aux dommages à
la réserve indienne n° 201

Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord cana-
dien, à James Prentice, Commission des revendications des Indiens

2 avril 2001

305

Concernant la Première Nation de 'Namgis, île Cormorant Robert D.
Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Daniel
J. Bellegarde et James Prentice,

Commission des revendications des Indiens

11 mai 2001

307

Concernant la Première Nation de Duncan, cession de 1928

Robert D. Nault, ministre des Affaires indiennes et du Nord
canadien, à Daniel J. Bellegarde, James Prentice

et Roger J. Augustine,

Commission des revendications des Indiens

13 juin 2001

311

[Traduction]

Messieurs Daniel J. Bellegarde et James Prentice, c.r.
Coprésidents
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, Succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport publié en mars 1999 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) sur l'enquête relative à la Première Nation de Moose Deer Point. Je regrette que le Canada ait mis si longtemps à répondre au rapport de la Commission sur cette revendication.

Vous vous souviendrez que trois questions ont été examinées par la Commission dans son enquête sur cette revendication. Ce sont les suivantes :

- 1) La Couronne a-t-elle fait des promesses à ses alliés, y compris aux ancêtres des membres de la Première Nation de Moose Deer Point?
- 2) Dans l'affirmative, quelles étaient la nature et la portée de ces promesses?
- 3) La Couronne a-t-elle une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point?

Je remarque que la CRPI est arrivée à la conclusion que le discours prononcé en 1837 par Samuel Jarvis constituait un « traité ». Cependant, le Canada demeure d'avis que le discours de Jarvis était un énoncé unilatéral d'une politique du gouvernement comprenant l'invitation aux Indiens rassemblés de s'installer à l'île Manitoulin. Je remarque aussi que la CRPI n'a pas conclu que le Canada avait une obligation légale non respectée envers la Première Nation de Moose Deer Point relativement aux présumées promesses issues de traité et non respectées.

La CRPI a conclu que le surintendant Anderson a mis fin, lors d'un discours qu'il a prononcé en 1852 devant des Indiens à Penetanguishene, au droit à des « présents ». En ce qui concerne les droits de la Première Nation à l'égalité ainsi qu'à l'utilisation et l'occupation des terres à des fins traditionnelles, la Commission a fait remarquer que « la Première Nation n'a pas présenté le type de preuve avec laquelle nous serions à l'aise de définir avec précision l'étendue de ces droits ou avec laquelle nous pourrions conclure avec certitude que la Couronne ne les a pas respectés. » Malgré cette conclusion, la CRPI recommandait que le Canada amorçe des négociations avec la Première Nation de Moose Deer Point et

procède à des recherches plus approfondies pour déterminer si les droits en litige peuvent être prouvés.

Aux termes de la Politique des revendications particulières, le Canada doit entreprendre des négociations lorsqu'il est établi qu'il existe une obligation légale non respectée. Aux termes de la Politique des revendications particulières, les Premières Nations reçoivent un financement pour les aider dans les recherches sur leur revendication, pour embaucher des avocats, et pour présenter leur revendication. Dans la présente affaire, même s'il n'a pas été établi qu'il y avait obligation légale non respectée, la CRPI a recommandé que le Canada fasse « des recherches plus approfondies sur les droits non respectés de la Première Nation, le cas échéant, aux termes du traité ».

Le Canada a assurément procédé à des recherches conjointes avec des Premières Nations dans le passé. Toutefois, les paramètres de ces recherches et les questions précises faisant l'objet des recherches ont toujours été au préalable bien définis. Je suis convaincu que la CRPI comprendra que la situation de la revendication en l'espèce est passablement différente. Après un mémoire de revendication très fouillé, l'examen par le Canada, l'enquête exhaustive de la CRPI et, d'après ce qu'on me dit, une représentation très compétente du conseiller juridique de la Première Nation, la substance même des droits conférés par traité que le Canada est présumé avoir violé ne peut être définie avec certitude. Compte tenu des circonstances, je ne suis pas disposé à autoriser un projet conjoint de recherche avec la Première Nation.

J'ajouterai cependant qu'il est toujours loisible à la Première Nation de présenter d'autres arguments sur les questions abordées par la CRPI, et que le Canada examinera ces arguments conformément à la Politique des revendications particulières. La Première Nation a été avisée que des fonds étaient disponibles pour procéder à des recherches additionnelles.

Je suis désolé que ma réponse ne puisse être davantage favorable pour le moment.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

c.c. Chef Edward Williams

[Traduction]

M. James Prentice, c.r.

Président

Commission des revendications particulières des Indiens

C.P. 1750, Succ. B

Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir fait parvenir des exemplaires du rapport publié en mars 19989 par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) sur l'enquête relative à la revendication particulière de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca (la PN) et intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve n° 201*.

Vous vous souviendrez que quatre questions ont été examinées par la CRPI dans le rapport :

- 1) Le Canada a-t-il l'obligation légale ou fiduciaire envers la PN d'empêcher ou d'atténuer les dommages environnementaux causés par B.C. Hydro à la RI 201 ou de demander une compensation?
- 2) Dans l'affirmative, quelle est la nature et l'étendue de l'obligation légale et fiduciaire de la Couronne en matière de protection environnementale des terres de réserve?
- 3) La Couronne s'est-elle acquittée de ses obligations légales et fiduciaires envers la PN?
- 4) La Couronne a-t-elle violé les droits issus de traité de la PN en permettant une interférence déraisonnable et injustifiée aux droits de chasse, de pêche et de piégeage dans la RI 201?

La CRPI est arrivée à la conclusion que le Canada a envers la PN une obligation légale non respectée et a recommandé que la revendication de la PN soit acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada. D'après l'examen juridique des faits réalisé par le ministère de la Justice, le Canada n'est pas d'accord avec la recommandation de la Commission, laquelle ne sera pas acceptée aux fins de négociations en vertu de la Politique.

À notre avis, le Canada n'avait pas l'obligation de fiduciaire de protéger la réserve n° 201 des dommages causés à la réserve par la construction et l'exploitation du barrage Bennett par une tierce partie. Le Canada n'avait pas l'obligation d'invoquer les dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables* afin d'arrêter la construction du barrage Bennett ou de

le détruire une fois construit. De plus, le Canada n'était pas obligé par le Traité 8 de veiller à ce que la réserve soit protégée des dommages découlant de la construction et de l'exploitation du barrage Bennett. En conséquence, il n'y a pas d'obligation légale non respectée de la part du Canada envers la PN.

J'aimerais remercier la Commission des revendications particulières des Indiens de l'attention qu'elle a portée à la présente revendication.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

[Traduction]

M. Daniel J. Bellegarde

M. James Prentice, c.r.

Coprésidents

Commission des revendications particulières des Indiens

C.P. 1750, Succ. B

Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport publié par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) en mars 1996 concernant la revendication particulière de la Première Nation de 'Namgis et intitulé *Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard de l'île Cormorant*. Je regrette que le Canada ait mis si longtemps à répondre au rapport de la Commission sur cette revendication.

Les sept questions dont la CRPI était saisie sont les suivantes :

1. Aux termes du décret (et des documents afférents) désignant M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes, le Canada avait-il l'obligation stricte de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
2. Le Canada était-il obligé, en sa qualité de fiduciaire, de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
3. Comme solution de rechange, aux termes de l'article 13 des *Condition de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)*, le Canada avait-il l'obligation de déférer au secrétaire d'État pour les colonies le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
4. Si l'on répond oui aux questions 2 et 3, peut-on conclure que le Canada a respecté son obligation en demandant « au conseiller particulier du premier ministre MacDonald sur les Affaires indiennes et les questions ferroviaires, J.W. Trutch » d'examiner la question et de donner son avis?
5. Si le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant avait été déféré à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ce dernier aurait-il confirmé la décision du commissaire Sproat?

6. Le Canada a-t-il fait preuve de négligence en ne déférant pas à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ou au secrétaire d'État pour les colonies le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant?
7. La Politique des revendications particulières s'applique-t-elle à cette revendication?

La CRPI recommandait que le Canada accepte la revendication aux fins de négociations. Elle concluait que, aux termes du décret (et des documents afférents) désignant M. Sproat au poste de commissaire des réserves indiennes, le Canada avait l'obligation de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le différend relatif au rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant. La CRPI concluait aussi que le Canada avait l'obligation de fiduciaire de déférer ce différend et que le Canada ne s'était pas acquitté de son obligation en demandant à son conseiller particulier, M. Joseph Trutch, d'examiner la question et de donner son avis? La CRPI a également indiqué que, si le Canada s'était acquitté de ses obligations, il aurait peut-être réussi à maintenir l'attribution ou au moins à obtenir une plus grande partie de terres de réserve pour la Première Nation.

À la lumière de ces conclusions, la CRPI n'a pas jugé nécessaire d'examiner les questions de savoir si un obligation découle de l'article 13 des *Condition de l'adhésion de la Colombie-Britannique (1871)* ou de savoir si le Canada a fait preuve de négligence en ne déférant pas à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le rejet de la décision du commissaire Sproat concernant l'attribution de l'île Cormorant. Enfin, la CRPI concluait que la Politique des revendications particulières s'appliquait à la revendication de la Première Nation.

Le Canada a soigneusement examiné les recommandations de la CRPI. Malgré l'analyse de la politique et du droit réalisée à la suite de ce rapport de la CRPI et d'autres documents, le Canada demeure d'avis que les faits ne révèlent pas d'obligation légale non respectée envers la Première Nation de 'Namgis. De l'avis du Canada, le libellé du décret (et des documents afférents) désignant M. Sproat porte que la possibilité de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique les différends entre M. Sproat et le commissaire en chef des Terres et des Ouvrages constituait une obligation discrétionnaire plutôt qu'une obligation stricte, comme l'a conclu la CRPI.

Le Canada ne considère pas que la nature et la portée de ses obligations de fiduciaire soit telle que la CRPI l'a conclu. Le Canada soutient qu'on ne se trouve pas en présence des éléments requis pour établir l'obligation de déférer à un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique le rejet de l'attribution faite par M. Sproat.

En outre, le Canada continue de conclure que, même s'il n'avait pas à prendre d'autres mesures suite au rejet de l'attribution faite par M. Sproat, il a agi de manière raisonnable

pour faire enquête sur le différend entre M. Sproat et le commissaire en chef en obtenant l'avis de M. Trutch sur la question, puis en acceptant que le commissaire O'Reilly se rende dans l'île pour attribuer des terres de réserve à la Première Nation.

Comme la CRPI le reconnaît, nous ne pouvons savoir avec certitude ce qu'un juge aurait fait si la question du rejet de l'attribution faite par M. Sproat avait été déférée à la un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique. Rien ne démontre qu'une décision judiciaire aurait eu pour conséquence que le commissaire O'Reilly aurait accordé des terres différentes ou de plus grande superficie à la Première Nation.

Par conséquent, le Canada conclut qu'il n'a pas d'obligation légale non respectée à l'égard de la Première Nation de 'Namgis concernant l'objet de la présente revendication. En conséquence, la revendication ne sera pas acceptée pour négociations.

Je remercie la Commission des revendications particulières des Indiens d'avoir examinée cette revendication.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral

[Traduction]

M. Daniel J. Bellegarde
M. James Prentice, c.r.
M. Roger J. Augustine
Coprésidents
Commission des revendications particulières des Indiens
C.P. 1750, Succ. B
Ottawa (Ontario) K1P 1A2

Messieurs,

Comme vous le savez, j'ai en main le rapport publié par la Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI) en septembre 1999 concernant la revendication particulière de la Première Nation de Duncan et intitulé *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*. J'apprécie l'étude détaillée que la Commission a faite de ces questions.

J'aimerais aussi vous remercier sincèrement du travail accompli au cours de l'enquête de la CRPI, à la suite duquel le Canada a accepté de négocier la revendication de la Première Nation de Duncan concernant la RI 151H. Ces négociations ont mené au règlement de la revendication en 1999.

Vous savez sans doute que le Canada et la Première Nation de Duncan ont réglé une revendication antérieure en 1996 concernant l'application de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* aux ventes de terres de réserve cédées.

Dans son rapport, même si la CRPI a conclu que le Canada n'a pas envers la Première Nation de Duncan d'obligation légale concernant six des sept lots de réserve en litige, la Commission recommandait que le Canada accepte la revendication de la Première Nation à l'égard de l'un des lots, la RI 151E (118 acres). La CRPI indique que le Canada aurait dû porter à l'attention de la Première Nation une offre de location faite en 1923 relativement à la RI 151E et que le Canada ne s'étant pas acquitté de cette obligation :

...le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement à la cession de la RI 151E puisque, la bande n'ayant pas eu la possibilité d'examiner les diverses options qui s'offraient à elle, la cession doit être considérée comme étant imprudente ou inconsidérée et comme équivalant à de l'exploitation.

Après examen attentif, le Canada a refusé d'accepter la recommandation de la Commission de négocier avec la Première Nation de Duncan relativement à la RI 151E, pour les motifs exposés ci-après.

Premièrement, l'offre de location a été faite par M. Early cinq ans avant la cession elle-même, et rien ne montre qu'il existait encore un intérêt pour la location de la RI 151E en 1928. De plus, la preuve révèle que la Première Nation était au courant de l'offre de location faite en 1923 et aurait pu soulever la question elle-même. La Couronne ne peut substituer sa propre décision à celle de la Première Nation et la commission a constaté que le consentement à la cession avait été donné librement, et que le Canada avait invité la Première Nation à présenter ses questions. La CRPI a accepté que le Canada, à l'assemblée de cession, avait posé la question suivante : « Que voulez-vous faire? ». De l'avis du Canada, rien n'empêchait la Première Nation de soulever la question d'une location à l'époque.

Enfin, la Commission n'a pas examiné les modalités de l'offre de location et, en conséquence, n'a pas tiré de conclusion à savoir si l'offre de location faite en 1923 était plus ou moins avantageuse pour la Première Nation qu'une cession. Sans cette information, le Canada ne peut accepter la conclusion de la Commission que le fait de permettre la cession et la vente constituait de l'exploitation.

À ces causes, le Canada ne peut accepter la présente revendication aux fins de négociations telle que recommandé par la CRPI.

Je vous remercie de la patience dont vous avez fait preuve en attendant la réponse du Canada à votre rapport. Même si je regrette que ma réponse concernant la RI 151E ne puisse être davantage favorable, j'aimerais remercier et féliciter la CRPI pour le rôle central qu'elle a joué dans le règlement de la revendication de la Première Nation de Duncan relativement à la RI 151H.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé par]

Robert D. Nault, C.P., député fédéral